

DÉPARTEMENT NORD
CANTON DENAIN
COMMUNE DOUCHY-LES-MINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, VENIAT Michel, Maire de la Ville de DOUCHY-LES-MINES,
Vu la loi du 5 avril 1884,
Vu le Code Général de l'Administration des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande des Déménagements LECLERCQ domiciliés à SAINT AMAND LES EAUX (59734) – ZA du Moulin Blanc Rue du champ des oiseaux de stationner un camion de 20 m3 au niveau du **4 rue Jean-Jacques Rousseau** le Jeudi 12 avril 2018,
Considérant l'étroitesse de la rue,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour régler la circulation et prévenir les accidents,

A R R Ê T O N S

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre gratuit le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : Le jeudi 12 avril 2018 et ce durant toute la période de la présence du camion de déménagement, le stationnement sera strictement interdit au droit des travaux sis **4 rue Jean-Jacques Rousseau**.

Article 5 : Les riverains entre les N° 1 et 21 pourront emprunter le sens interdit qui sera occulté par les services techniques de la ville le Jeudi 12 avril 2018.

Article 6 : Les services communaux auront à charge dans le secteur concerné la fourniture, la pose et la maintenance de toute la signalisation temporaire réglementaire.

Article 7 : L'enlèvement éventuel des véhicules en infraction se fera aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

Article 8 : Monsieur le Commandant de Police EF, Chef de la subdivision de Police de Denain et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de DOUCHY-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOUCHY-LES-MINES, le neuf avril deux mil dix-huit

**Le Maire de la Ville de Douchy-les-Mines,
Monsieur VENIAT Michel**

